

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2014.**

Le vingt-six novembre deux mille quatorze à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt novembre deux mille quatorze s'est réuni en séance publique.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jean-Michel LEVESQUE, Mme Murielle DUFLOS, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Nicole SIEPI, M. David AIMÉ, Mme Sylvie GUIGON, M. Jean-Claude PINQUET, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Christine ROBERT, M. Claude MATHON, M. Maurice CZARNECKI, M. Maurice DESCAMPS, Mme Maryse GINGUENÉ, M. Daniel HEQUET, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Jean-Marc CHAILLIOU, Mme Sybil AUBIN, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Jennifer BALLAND, Mme Christelle BENDADDA, M. Marcel LALLIOT, Mme Jeanine VATIN, M. Laurent ACHITE-HENNI, Mme Céline LAURENT, M. Dominique COUVREUR, M. Pascal-Eric LALMY, Conseillers Municipaux.

2014.107  
URBANISME : Taxe  
d'aménagement –  
Fixation du taux et  
exonérations

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

Mme Laurence TEREFENKO à  
Mme Virginie BUSSON à  
M. Franck GAILLOT à  
M. Lionel ROUX à  
Mme Anne-Claire DEFOSSEZ à

M. Jean-Claude PINQUET  
Mme Nicole SIEPI  
M. Jean-Yves CAILLAUD  
Mme Jeanine VATIN  
M. Dominique COUVREUR



**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

M. Daniel HEQUET

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

---

**2014.107 - URBANISME- TAXE D'AMENAGEMENT  
FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS**

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération en date du 23 septembre 2011, le conseil municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%.

Cette délibération étant applicable jusqu'au 31 décembre 2014, fin de la période transitoire, il convient dès lors de définir à nouveau le taux de la taxe et les exonérations.

Après étude, afin de permettre à la commune de financer la réalisation de de ses équipements publics liés notamment à l'apport de population nouvelle, il est proposé :

- de maintenir le taux de 5%,
- d'exonérer
  - en totalité, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (exonérés de plein droit),
  - dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt,
  - en totalité, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>.

Il est demandé à l'Assemblée d'émettre un avis sur l'application de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, son taux et les exonérations définies ci-dessus.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 23 février 2006, modifié le 14 décembre 2007, le 7 octobre 2010 et le 12 février 2014 et révisé le 28 juin 2013,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme, développement et gestion du cadre de vie du 17 novembre 2014,

**Considérant** que par délibération en date du 23 septembre 2011, le conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et a fixé les exonérations suivantes :

- en totalité, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (exonérés de plein droit),
- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
- en totalité, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>.

**Considérant** que cette délibération n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2014 et qu'il y a lieu de définir à nouveau le taux de la taxe d'aménagement et ses exonérations.

**Considérant** qu'après étude, afin de financer les équipements publics communaux, il convient de maintenir le taux de 5% et les exonérations énoncées ci-dessus.

**SUR** proposition de Monsieur le Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

**Article 2 :**

D'exonérer, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme

- en totalité, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (exonérés de plein droit),
- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt,
- en totalité, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>.

**Article 3 :**

Cette délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

**Article 4 :**

Cette délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

**Article 5 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 26 novembre 2014.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,

  
Jean-Michel LEVESQUE



